

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 530 000 \$, soit un montant maximal de 540 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026 et de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour ses activités de soutien aux organismes de bassins versants;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 530 000 \$, soit un montant maximal de 540 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026 et de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour ses activités de soutien aux organismes de bassins versants;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83739

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 528-2024 du 20 mars 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, par le décret numéro 528-2024 du 20 mars 2024, le ministre des Finances a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., soit un montant maximal de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 22 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'ajouter la région administrative de la Capitale-Nationale aux régions où ce projet sera réalisé, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 22 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 528-2024 du 20 mars 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches soit modifié afin d'ajouter la région administrative de la Capitale-Nationale aux régions où ce projet sera réalisé, le tout conformément à un avenant

à la convention de subvention conclue le 22 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83746

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et

Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame France Tremblay comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2024 :

- madame Isabelle Hébert;
- madame Pascale McLean;
- monsieur Charles Rochon-Hébert;
- madame Rachel Tupula Mbuyi;

QUE madame France Tremblay soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Tremblay soit situé à Saguenay;

QUE mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);